



053094/EU XXIV.GP  
Eingelangt am 06/06/11

**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 11 novembre 2010 (24.11)  
(OR. en)**

**10599/10  
ADD 1**

**PV/CONS 32  
JAI 511**

**ADDENDUM AU PROJET DE PROCÈS-VERBAL**

---

Objet: **3018<sup>ème</sup> session du Conseil de l'Union européenne (JUSTICE ET AFFAIRES  
INTÉRIEURES), tenue à Luxembourg les 3 et 4 juin 2010**

---

**POINTS DE L'ORDRE DU JOUR FAISANT L'OBJET DE**  
**DELIBERATIONS PUBLIQUES<sup>1</sup>**

**Page**

**Liste des points "A" (doc. 10306/10 PTS A 48 + ADD 1)**

- Point 1. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1083/2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion en ce qui concerne la simplification de certaines exigences et certaines dispositions relatives à la gestion financière .....4
- Point 2. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques .....5
- Point 3. Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1104/2008 et proposition de règlement du Conseil modifiant la décision 2008/839/JAI relative à la migration du système d'information Schengen (SIS 1+) vers le système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II).....6

**ORDRE DU JOUR (doc. 10305/10 OJ/CONS 31 JAI 489 COMIX 410)**

- Point 3. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène, ainsi que la protection des victimes, abrogeant la décision-cadre 2002/629/JAI .....7
- Point 4. Initiative du Royaume de Belgique, de la République fédérale d'Allemagne, de la République d'Estonie, du Royaume d'Espagne, de la République française, de la République italienne, du Grand-Duché de Luxembourg, de la République de Hongrie, de la République d'Autriche, de la République portugaise, de la Roumanie, de la République de Finlande et du Royaume de Suède en vue d'une directive du Parlement européen et du Conseil relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales .....7
- Point 5. Initiative du Royaume de Belgique, de la République de Bulgarie, du Royaume d'Espagne, de la République d'Estonie, de la République française, de la République de Hongrie, de la République italienne, de la République de Pologne, de la République portugaise, de la Roumanie, de la République de Finlande et du Royaume de Suède en vue d'une directive du Parlement européen et du Conseil relative à la décision de protection européenne .....7

---

<sup>1</sup> Délibérations sur les actes législatifs de l'Union (article 16, paragraphe 8, du TUE), autres délibérations ouvertes au public et débats publics (article 8 du règlement intérieur du Conseil).

Point 6.	Proposition de décision du Conseil autorisant une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps .....	8
Point 7.	Proposition de règlement du Conseil mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps.....	8
Point 8.	Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la compétence, à la loi applicable, à la reconnaissance et à l'exécution des décisions et des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen .....	9
Point 9.	Divers Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la lutte contre l'abus et l'exploitation sexuels des enfants et contre la pédopornographie, abrogeant la décision-cadre 2004/68/JAI .....	9
Point 17.	Projet de conclusions du Conseil sur les mineurs non accompagnés.....	9

o

o o

## POINTS "A"

1. **Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, en ce qui concerne la simplification de certaines exigences et certaines dispositions relatives à la gestion financière**

doc. PE-CONS 9/10 FSTR 22 FC 6 REGIO 29 SOC 248 CADREFIN 26  
CODEC 278  
+ REV 1 (lt)  
+ REV 2 (fi)

Le Conseil a approuvé les amendements figurant dans l'avis du Parlement européen et a adopté l'acte proposé modifié en conséquence, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Les délégations tchèque, maltaise, polonaise, slovène et slovaque ainsi que la délégation du Royaume-uni se sont abstenues. (Base juridique: article 177 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne)

**Déclaration de Chypre, de la République tchèque, de la Hongrie, de la Lituanie, de la Pologne, de la République slovaque et de la Slovénie**

"Les États membres susmentionnés reconnaissent la contribution qu'apportent les instruments de la politique de cohésion à la promotion de l'efficacité énergétique et de l'utilisation de l'énergie renouvelable. Dans le même temps, ils attachent une grande importance aux effets économiques positifs de ces mesures sur la demande globale, conformément au plan européen de relance.

Dès lors, les États membres susmentionnés soutiennent la proposition de l'Union européenne visant à permettre la création d'instruments d'ingénierie financière dédiés au soutien de telles actions.

Puisque, dans la période 2007-2013, le fonds de cohésion peut également contribuer à l'adoption de mesures dans le domaine de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables, et ce non seulement par le biais d'investissements à grande échelle dans les infrastructures, les États membres susmentionnés s'opposent à une limitation du recours à ces instruments d'ingénierie financière aux fonds structurels.

Il convient de souligner que, sur la base des réglementations actuelles, il n'existe aucune raison sérieuse pour que le fonds de cohésion ne soit pas autorisé à recourir également aux instruments d'ingénierie financière pour un objectif auquel il contribue déjà. En outre, une telle limitation est également injuste à l'égard de pays dans lesquels les mesures d'efficacité énergétique sont essentiellement financées à partir du fonds de cohésion et non du FEDER, ce qui, au stade actuel de mise en œuvre du CRSN, ne peut plus être corrigé.

D'importantes ressources du fonds de cohésion pourraient aussi être utilisées pour faciliter les dépenses relatives aux actions tournées vers l'avenir dans ce domaine, renforçant ainsi la contribution des instruments de cohésion à la relance des économies régionales et nationales, conformément aux objectifs à long terme de la Communauté."

## **Déclaration de la République tchèque, de la Pologne et de la République slovaque**

- "1. La politique de cohésion est une politique de développement à long terme. Appliquer des critères à court terme, de quelque nature qu'ils soient, axés par exemple sur une adaptation annuelle du PIB et sur la situation budgétaire actuelle, compromet sérieusement l'orientation à long terme, anticyclique et structurelle de cette politique. Nous estimons que les instruments de cette politique devraient être utilisés avant tout pour permettre d'atteindre ses objectifs propres.
2. La crise financière et économique actuelle influe, de bien des manières, sur l'économie des États membres et sur leur capacité à participer au fonds de cohésion et il est possible que, dans certains cas, ses effets négatifs ne se révèlent pleinement que plus tard.
3. La proposition originale de la Commission européenne, pour ce qui des avances et des engagements pour 2007, comportait des solutions appropriées s'agissant de la situation des États membres et des objectifs à long terme de la politique de cohésion. De nombreux États membres ont un profil en hausse en termes d'engagements, ce qui signifie que, chaque année, ils doivent réunir de plus en plus de ressources nationales pour apporter un cofinancement destiné aux années à venir, qui seront décisives.
4. La priorité à accorder aux objectifs stratégiques à long terme demeure essentielle pour la politique de cohésion et ne devrait pas être compromise par des actions immédiates à court terme limitées à un nombre restreint d'États membres. Nous estimons que le volet financier actuellement proposé pour le cadre réglementaire envisagé ne fournit pas de solutions pleinement appropriées à des problèmes auxquels seront confrontés certains États membres en 2013 en raison de l'exécution en parallèle des règles N+3 et N+2.
5. Tous les États membres soussignés déclarent par ailleurs que les modifications actuelles ne préjugent pas le résultat de tout débat futur éventuel sur la simplification de la mise en œuvre de la politique de cohésion."

## **2. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques**

- Adoption

a) de la position du Conseil

b) de l'exposé des motifs du Conseil

doc. 6106/10 AGRILEG 9 VETER 2 ENV 63 RECH 39 CODEC 88

+ ADD 1

doc. 9968/10 CODEC 453 AGRILEG 60 VETER 18 ENV 311 RECH 192

+ ADD 1

Le Conseil a approuvé sa position en première lecture, conformément à l'article 294, paragraphe 5 du TFUE, les délégations de la Grèce et du Royaume-Uni s'étant abstenues (base juridique: article 114 TFUE).

## **Déclaration du Parlement européen, du Conseil et de la Commission concernant l'article 290 du TFUE**

"Le Parlement européen, le Conseil et la Commission déclarent que les dispositions de la présente directive ne préjugent pas de la position que les institutions pourraient adopter à l'avenir à l'égard de l'application de l'article 290 du TFUE ou d'actes législatifs individuels comportant de telles dispositions."

## **Déclaration du Conseil**

"Le Conseil rappelle sa déclaration, adoptée le 15 décembre 2009, concernant la communication de la Commission du 9 décembre 2009 sur la mise en œuvre de l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne."

## **Déclaration des Pays-Bas concernant la réserve relative aux primates non humains**

"Les Pays-Bas tiennent à remercier la présidence actuelle et les présidences précédentes pour les efforts qu'elles ont déployés dans ce dossier.

Les Pays-Bas regrettent que le texte prévoit une exception permettant d'utiliser des primates non humains pour la recherche à des fins concernant les êtres humains mais autres que la prévention et le traitement de maladies graves."

Toutefois, les Pays-Bas considèrent que la proposition apporte une amélioration au bien-être des animaux d'expérience dans l'UE et contribue à assurer une égalité de traitement dans le domaine de la recherche scientifique.

Par conséquent, les Pays-Bas peuvent marquer leur accord sur le présent texte.

### **3. Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1104/2008 et proposition de règlement du Conseil modifiant la décision 2008/839/JAI relatifs à la migration du système d'information Schengen (SIS 1+) vers le système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II)**

doc. 9920/10 SIRIS 82 SCHENGEN 41 COMIX 371

9925/10 SIRIS 83 SCHENGEN 42 COMIX 372

10125/10 SIRIS 86 SCHENGEN 43 COMIX 389

Le Conseil a adopté les règlements susmentionnés tels qu'ils figurent dans les documents

9920/10 SIRIS 82 SCHENGEN 41 COMIX 371 + COR 1 (fr) et 9925/10 SIRIS 83

SCHENGEN 42 COMIX 372 + COR 1 + COR 2 (fr) (base juridique: article 74 du TFUE)

## POINTS DE L'ORDRE DU JOUR

**3. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène, ainsi que la protection des victimes, abrogeant la décision-cadre 2002/629/JAI**

- Orientation générale  
doc. 10330/10 DROIPEN 56 MIGR 55 CODEC 491

Les résultats des travaux figurent dans le document 10845/10 DROIPEN 63 MIGR 60 CODEC 541.

**4. Initiative du Royaume de Belgique, de la République fédérale d'Allemagne, de la République d'Estonie, du Royaume d'Espagne, de la République française, de la République italienne, du Grand-Duché de Luxembourg, de la République de Hongrie, de la République d'Autriche, de la République portugaise, de la Roumanie, de la République de Finlande et du Royaume de Suède en vue d'une directive du Parlement européen et du Conseil relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales**

- Communication d'informations par la présidence concernant les négociations avec le Parlement européen et la Commission  
doc. 10420/10 DROIPEN 58 COPEN 128 CODEC 501

Le Conseil a été informé par la présidence des résultats des négociations menées avec le Parlement européen et la Commission sur le projet de directive. Le Conseil a accueilli avec satisfaction l'accord intervenu qui figure dans le document 10420/10. La déclaration qui figure dans le document 10574/10 sera inscrite au procès-verbal de la session du Conseil au cours de laquelle la directive sera définitivement adoptée.

**5. Initiative du Royaume de Belgique, de la République de Bulgarie, du Royaume d'Espagne, de la République d'Estonie, de la République française, de la République de Hongrie, de la République italienne, de la République de Pologne, de la République portugaise, de la Roumanie, de la République de Finlande et du Royaume de Suède en vue d'une directive du Parlement européen et du Conseil relative à la décision de protection européenne**

- Orientation générale  
doc. 10384/10 COPEN 127 CODEC 498

À l'issue d'un long débat, la présidence a conclu qu'il y avait suffisamment d'éléments d'entente pour que le Conseil poursuive les discussions avec le Parlement européen en vue de parvenir à un accord sur le texte du projet de directive. La présidence a noté que, lors de sa session d'octobre 2010, le Conseil devrait évaluer la position du Royaume-Uni, après un délai raisonnable comme le prévoit l'article 3, paragraphe 2, du protocole n° 21 au traité.

**6. Proposition de décision du Conseil autorisant une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps**

- Accord politique
- Demande adressée au Parlement européen par le Conseil en vue de l'approbation de ce texte

doc. 9898/10 JUSTCIV 100 JAI 441  
9142/08 JUR 191 JUSTCIV 93  
10288/10 JUSTCIV 110 JAI 485  
10172/10 JUR 240 JUSTCIV 108 JAI 468  
+ COR 1

Le Conseil

- a) a pris note de la déclaration de la Commission qui figure en annexe;
- b) a constaté qu'un accord politique a été dégagé sur le texte de la décision proposée, tel qu'il figure dans le document 9898/2/10 REV 2 JUSTCIV 100 JAI 441, sous réserve de l'approbation du Parlement européen; et
- c) a décidé de transmettre au Parlement européen le projet de texte de la décision figurant dans le document 9898/2/10 REV 2 JUSTCIV 100 JAI 441 afin d'obtenir son approbation conformément à l'article 329, paragraphe 1, du TFUE.

**7. Proposition de règlement du Conseil mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps**

- Orientation générale sur les éléments clés  
doc. 10153/10 JUSTCIV 106 JAI 464  
+ COR 1  
10154/10 JUSTCIV 107 JAI 465

Le Conseil

- a) a dégagé parmi les États membres qui participent à la coopération renforcée<sup>1</sup> une orientation générale sur les principaux éléments du texte, comme indiqué dans le document 10153/10 JUSTCIV 106 JAI 464; et
- b) est convenu que certains points techniques devraient faire l'objet d'un examen plus approfondi.

---

<sup>1</sup> Telle que définie dans le document 9898/10 JUSTCIV 96 JAI 427.



**8. Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la compétence, à la loi applicable, à la reconnaissance et à l'exécution des décisions et des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen**

- Lignes directrices politiques pour la suite des travaux  
doc. 9703/1/10 REV 1 JUSTCIV 94 CODEC 425  
+ REV 2 (de)  
+ REV 3 (lv)

Le Conseil a approuvé les lignes directrices figurant dans le document 9703/1/10 REV 1 JUSTCIV 94 CODEC 425 en tant que lignes directrices politiques pour la suite des travaux sur le règlement proposé.

**9. Divers**

- **Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la lutte contre l'abus et l'exploitation sexuels des enfants et contre la pédopornographie, abrogeant la décision-cadre 2004/68/JAI**
  - État d'avancement des travaux (*rapport de la présidence*)  
doc. 10335/1/10 REV 1 DROIPEN 57 JAI 493 CODEC 493

Le Conseil a pris note de l'état d'avancement des travaux sur ce dossier, en se fondant sur le document 10335/1/10 REV 1 DROIPEN 57 JAI 493 CODEC 493.

**17. Projet de conclusions du Conseil sur les mineurs non accompagnés**  
*(débat public, conformément à l'article 8, paragraphe 2, du règlement intérieur du Conseil)*  
doc. 9824/10 ASIM 62

Le Conseil a approuvé les conclusions sur les mineurs non accompagnés, telles qu'elles figurent dans le document 10669/10 ASIM 71.